

sion de fabricant de boissons, telles que limonades, bière, cidre, etc., devra, avant que l'administration ne lui délivre sa patente, fournir à la commission instituée par l'arrêté du 9 septembre 1856 plusieurs bouteilles des produits de sa fabrique.

Une partie sera envoyée à ladite commission, qui en fera l'analyse et rendra compte des résultats de ce travail au Commissaire Impérial, qui seul jugera s'il y a lieu ou non de délivrer la patente.

La seconde partie, si toutefois la patente est accordée, sera déposée dans les bureaux de police pour servir d'échantillons.

Art. 2. Le commissaire de police sera chargé de veiller à la conservation des échantillons déposés par les fabricants; il devra les représenter à la commission toutes les fois que celle-ci aura des comparaisons à établir entre les boissons mises en vente et celles déposées comme échantillons.

Dans le cas où la commission constatera des différences entre l'échantillon et les boissons destinées à être vendues, elle se conformera aux prescriptions renfermées dans l'arrêté du 9 septembre 1856.

Le présent arrêté sera enregistré partout où besoin sera et inséré au journal officiel de la colonie.

Papeete, le 25 juillet 1857.

Signé : C^{te} POUGET.

N^o 68. — *DÉPÊCHE ministérielle* (Colonie : Personnel et Services militaires) au sujet des concessions de congés aux agents locaux.

Paris, le 28 juillet 1857.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, — J'ai remarqué que depuis quelques années le nombre des congés accordés aux agents des services locaux dans nos diverses colonies s'était augmenté d'une manière assez notable.

Je n'ai point d'observations à faire relativement à ceux de ces congés qui sont délivrés pour cause de maladie, parce que je dois compter, pour prévenir tout abus dans ces sortes de concessions, sur la stricte observation des instructions fréquemment adressées aux administrations coloniales.

Mais il n'en est plus de même pour les congés d'affaires ou les congés après six ans de séjour consécutifs, destinés surtout à diminuer le nombre des congés de convalescence en permettant aux fonctionnaires européens, fatigués par une résidence prolongée sous le climat tropical, de venir chercher en France un repos salubre.